

## Nullité de la rupture de la période d'essai = licenciement nul ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 11/02/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 11/02/2019

### Sources :

- Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 9 janvier 2019, n° 17-3174

Insatisfaite de son nouveau salarié, une entreprise rompt sa période d'essai. Sauf qu'il était en arrêt de travail consécutif à un accident du travail, conteste le salarié. Et toute rupture intervenant pendant cette période s'analyse en un licenciement nul... du moins selon lui...

## Accident du travail = impossibilité de rompre le contrat

Un employeur rompt la période d'essai d'un salarié nouvellement embauché. Sauf qu'à ce moment-là, le salarié ne travaille plus en raison d'un accident du travail.

Il conteste alors cette rupture, rappelant que la résiliation du contrat de travail pendant la période de suspension causée par un accident de travail est nulle, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident.

Or, la lettre de rupture motive la rupture par l'insatisfaction qu'il donne à son employeur. Il réclame donc des indemnités de licenciement nul, correspondant à 6 mois de salaires.

Mais la rupture de période d'essai, même si elle est nulle, ne constitue pas un licenciement nul, précise le juge. Il a donc droit à des dommages-intérêts mais librement évalués par le juge... qui les fixe ici à 200 €.

***Vous venez d'embaucher un salarié en CDI et vous constatez qu'il ne répond en définitive pas à vos attentes. Vous envisagez donc de rompre le contrat avant la fin de la période d'essai. Etes-vous contraint de respecter une procédure spéciale ? Devez-vous motiver cette rupture ?***

[Rompre une période d'essai : mode d'emploi](#) [Reconnaître un accident de travail](#)